

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0103/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de de Madame Awa ZARE/KONATE et de Monsieur Dramane SAKANDE,  
assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours d'IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO et NIDAP IMPRIMERIE enregistré le 20 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHU-B/ DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du CHU-Bodogogo ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs Issiaka TRAORE et D. Armand KERE représentant IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO, numéro IFU 00032164 G, requérant ;

Messieurs Dieudonné BOENA, Louis SANON et Abdoul Aziz DJIRE, représentant NIDAP IMPRIMERIE, numéro IFU 00003899 D, requérant ;

**Et**

Monsieur Robert OUEDRAOGO et Madame Fatoumata ZANGRE, représentant Le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo, autorité contractante ;

Monsieur A. Samuel SAWADOGO et Madame Kilmiadi OUOBA, représentant SAMBEN OFFSET, l'attributaire provisoire ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHU-B/ DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la preuve d'une possession d'une imprimerie ; que le procès-verbal de constat notarié faisant ressortir l'adresse exacte de la situation géographique du bâtiment abritant l'imprimerie n'a pas été fourni ;

quant à NIDAP IMPRIMERIE, son offre a été déclarée non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la preuve de possession d'une imprimerie ; que le procès-verbal de constat notarié faisant ressortir l'adresse exacte de la situation géographique du bâtiment abritant l'imprimerie n'a pas été fourni ; qu'aux items 28 et 29, il y a une absence de proposition ferme (carton de 2mm minimum) ;

IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni la preuve de l'existence de son entreprise ; que l'article 3 des IC précise les conditions de participation aux marchés : « les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles... » ; que son entreprise est une entreprise individuelle ; que l'IC 4 des données particulières précise que la CAM se réserve le droit d'une visite de terrain ; que les deux critères évoqués au point IC 4 ne sont pas pertinents; qu'il ne précise aucunement les éléments qui pourraient servir de moyen de preuve ; que l'acte notarié fourni est très explicite et satisfait pleinement à ces points ; que l'article 4 des IC : Qualifications des soumissionnaires précise que « les soumissionnaires doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels et humains tels que renseignés dans le DPDPX. Les conditions de qualification doivent être établies conformément à la réglementation en vigueur. Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché » ; que la pertinence de ces critères est à voir par rapport aux conditions de qualification et des exigences des capacités ;

NIDAP IMPRIMERIE conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni toutes les pièces administratives indiquant clairement son domaine d'activité qu'est l'imprimerie ; qu'il a fourni une indication précise de la situation de l'imprimerie pour répondre au besoin de l'autorité contractante qui se dit se réserver le droit d'une visite de terrain restée sans suite ; que la liste notariée fournie satisfait à l'exigence d'un personnel et des équipements ; que s'agissant du dernier grief, il s'agit d'un marché d'imprimerie soumis au principe du bon à tirer ; qu'il s'est engagé au respect des spécifications souhaitées par l'autorité à la passation et que la fermeté sera donnée par cette dernière à l'étape des bons à tirer ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres susvisé, sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHU-B/ DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du CHU-Bodogogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que

- l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
  - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4098 du mardi 18 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 mars 2025 ; que IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO et NIDAP IMPRIMERIE ont saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 mars 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires au point 4 des données particulières de fournir la preuve qu'ils sont propriétaires d'une imprimerie; qu'il leur est fait obligation de produire un procès-verbal de constat notarié faisant ressortir l'adresse exacte de la situation géographique du bâtiment abritant l'imprimerie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO et NIDAP IMPRIMERIE n'ont pas satisfait à ces exigences du dossier en fournissant les pièces requises ; que l'ORD a aussi noté que NIDAP IMPRIMERIE n'a pas fait de proposition aux items 28 et 29 ; que son offre est vague sur les dimensions ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO et NIDAP IMPRIMERIE sont recevables ;**

- **que la plainte de IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO n'est pas fondée, tous les griefs qui lui sont reprochés sont avérés ;**
- **que la plainte de NIDAP IMPRIMERIE n'est pas fondée, tous les griefs qui lui sont reprochés sont avérés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHU-B/ DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du CHU-Bodogogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**